

Convention collective nationale de la miroiterie, de la transformation et du négoce du verre du 9 mars 1988
Etendue par arrêté du 29 juillet 1988 JORF 6 août 1988

Classifications

Article 12

En vigueur étendu

*Modifié par Accord 1991-10-08 en vigueur le 1er novembre 1991 étendu par arrêté du 22 avril 1992 JORF 2 mai 1992
Modifié par Avenant n° 5 1996-12-10 BO conventions collectives 97-2, étendu par arrêté du 27 mai 1997 JORF 3 juin 1997
Création Convention collective nationale 1988-03-09 en vigueur le 1er juillet 1988 étendue par arrêté du 29 juillet 1988 JORF 6 août 1988*

Les emplois de la convention collective sont classés dans les catégories et les échelons de la grille figurant sur le tableau ci-après, avec les coefficients hiérarchiques correspondants.

Tableau de coefficients

Ouvriers	Employés	Techniciens	Maitrise	Ingénieurs et cadres		Coefficients
				Débutants	Confirmés	
OM						140
OS	ENQ					150
OQ 1	EQ 1					160
OQ 2	EQ 2					170
OQ 3	EQ 3					180
OHQ 1	EHQ 1		AM 1			200
OHQ 2	EHQ 2		AM 2			225
		T	AM 3			250
		TS 1	HM 1			275
		TS 2	HM 2			300
		TS 3	HM 3	CD		330
					C 1	370
					C 2	410
					C 3	460
					C 4	550
					C 5	660
					C 6	880

(1) Modifié par l'accord du 18 avril 2002, non étendu.

Ouvriers, employés

En vigueur étendu

Création Convention collective nationale 1988-03-09 en vigueur le 1er juillet 1988 étendue par arrêté du 29 juillet 1988 JORF 6 août 1988

Définitions générales des emplois

Niveau	Catégorie et échelon		Définitions générales
	Ouvriers	Employés	Ouvriers-employés
I (140)	OM		Exécute des travaux simples, main ou machine, dans le cadre de consignes précises expliquées par voie, orale ou écrite et comportant vérification de la conformité par ses soins. Nécessite une mise au courant de 1 semaine maximum.
II (148)	OS	ENQ	Exécute une succession de tâches simples, main ou machine, dans le cadre de consignes précises expliquées par voie démonstrative, orale ou écrite et comportant vérification de la conformité par ses soins. Nécessite une mise au courant de plusieurs semaines.
III	OQ 1	EQ 1	Exécute ou participe à la réalisation de tâches qualifiées courantes exigeant des connaissances professionnelles acquises par une pratique suffisante du métier. Applique les consignes précises reçues et contrôle le résultat matériel de son travail. Peut être aidé par d'autres agents. Sera classé à ce niveau, au plus tard après 6 mois de pratique professionnelle, le titulaire d'une formation professionnelle adaptée, sanctionnée par un CAP.
	OQ 2	EQ 2	Exécute ou participe à la réalisation de tâches qualifiées exigeant des connaissances professionnelles acquises par une pratique suffisante du métier. ou une formation professionnelle adaptée de niveau confirmée par l'expérience. Applique à son initiative les consignes précises reçues et contrôle le résultat matériel de son travail. Peut être aidé par d'autres agents.
	OQ 3	EQ 3	Exécute ou participe à la combinaison de tâches qualifiées nécessitant la mise en œuvre de moyens diversifiés, exigeant des connaissances professionnelles acquises par une pratique suffisante du métier ou une formation professionnelle adaptée de niveau CAP confirmée par l'expérience. Applique à son initiative les consignes générales reçues et contrôle le résultat matériel de son travail. Peut être aidé par d'autres agents.
IV	OHQ1	EHQ1	Réalise des tâches nécessitant la mise en œuvre de connaissances professionnelles affirmées, acquises par une pratique suffisante du métier.
			Définit seul la démarche le conduisant à réaliser ses tâches. Contrôle et assume la responsabilité du résultat matériel du travail. Peut être aidé par d'autres agents. Sera classé à ce niveau au plus tard après 1 an de pratique professionnelle, adaptée, sanctionnée par un BP.

	OHQ2	EHQ2	<p>Réalise des tâches nécessitant la mise en œuvre de connaissances professionnelles affirmées, acquises par une pratique suffisante du métier ou une formation professionnelle adaptée de niveau B.P. confirmée par l'expérience et éventuellement combinées avec des connaissances techniques connexes.</p> <p>Dispose d'autonomie et d'initiative pour réaliser ses tâches. Contrôle et assume la responsabilité du résultat matériel du travail.</p> <p>Est généralement secondé par d'autres agents.</p>
--	------	------	---

Maîtrise

En vigueur étendu

Création Convention collective nationale 1988-03-09 en vigueur le 1er juillet 1988 étendue par arrêté du 29 juillet 1988 JORF 6 août 1988

Niveau	Catégorie et échelon	Définitions générales
	Maîtrise	Maîtrise
V	AM1	<p>Assure la conduite d'une équipe d'agents dont certains peuvent être spécialisés.</p> <p>Répartit, dirige, coordonne et surveille les travaux dans le cadre des directives reçues.</p> <p>Participe personnellement à certains d'entre eux.</p> <p>Assure les contacts nécessaires à l'exécution de ses missions.</p> <p>Est responsable de la réalisation des normes de production.</p> <p>Veille au respect des consignes de sécurité.</p> <p>Possède les connaissances ou l'expérience professionnelle adaptée.</p>
	AM2	<p>Assure la conduite d'une équipe d'agents dont certains peuvent être qualifiés.</p> <p>Répartit, dirige, coordonne et surveille les travaux dans le cadre des directives reçues.</p> <p>Participe personnellement à certains d'entre eux.</p> <p>Assure les contacts nécessaires à l'exécution de ses missions.</p> <p>Est responsable de la réalisation des normes de production.</p> <p>Veille au respect des consignes de sécurité.</p> <p>Possède les connaissances ou l'expérience professionnelle adaptée.</p>
	AM3	<p>Agent d'expérience confirmée animant et assurant la conduite d'un groupe pouvant comporter d'autres agents de maîtrise et dont il a la responsabilité.</p> <p>Répartit, dirige, coordonne et surveille les travaux dans le cadre des directives reçues.</p> <p>Peut participer personnellement à certains d'entre eux.</p> <p>Assure les contacts nécessaires à l'exécution de ses missions.</p> <p>Est responsable de la réalisation des normes de production.</p> <p>Veille au respect des consignes de sécurité.</p>

Techniciens*En vigueur étendu**Création Convention collective nationale 1988-03-09 en vigueur le 1er juillet 1988 étendue par arrêté du 29 juillet 1988 JORF 6 août 1988*

Niveau	Catégorie et échelon		Définitions générales	
	Techniciens		Techniciens	
VI	T		<p>Agent dont la fonction exige des connaissances générales et techniques acquises soit, par une formation spécifique confirmée par l'expérience soit, par perfectionnement et expérience professionnelle adaptée.</p> <p>Doit prendre des décisions pour adapter ses interventions en fonction des conditions propres à chaque cas particulier. Contrôle et assume la responsabilité du résultat matériel du travail.</p> <p>Sera classé à ce niveau, au plus tard après 1 an de pratique professionnelle, le titulaire d'une formation professionnelle adaptée, sanctionnée par un BT.</p>	
	TS1	HM1	Techniciens supérieurs	Haute maîtrise
			<p>Agent dont la fonction exige des connaissances générales et techniques, acquises soit par formation spécifique confirmée par l'expérience d'un niveau équivalent à celui du brevet de technicien supérieur, soit par perfectionnement et expérience professionnelle adaptés.</p> <p>Doit prendre des décisions pour adapter ses interventions en fonction des conditions propres à chaque cas particulier. Contrôle et assure la responsabilité du résultat matériel du travail.</p>	<p>Répartit, dirige, coordonne et surveille les tâches d'exécution fixées de plusieurs équipes dans le cadre des délégations reçues.</p> <p>Peut participer à certains travaux.</p> <p>Assure les contacts nécessaires à l'exécution de ses missions.</p> <p>Est responsable de la réalisation des normes de production à la définition desquelles il a participé.</p> <p>Veille à la sécurité du personnel.</p>
	TS2	HM2	<p>Agent dont la fonction exige des connaissances générales et techniques, acquises soit par formation spécifique confirmée par l'expérience d'un niveau équivalent à celui du brevet de technicien supérieur, soit par perfectionnement et expérience professionnelle adaptés.</p> <p>Doit prendre des décisions pour adapter ses interventions en fonction de l'interprétation des informations dans des circonstances complexes et variées.</p> <p>Contrôle et assume la responsabilité du résultat matériel du travail.</p>	<p>Répartit, dirige, coordonne et surveille les programmes de plusieurs équipes dans le cadre des délégations reçues.</p> <p>Peut participer à certains travaux.</p> <p>Assure les contacts nécessaires à l'exécution de ses missions.</p> <p>Est responsable de la réalisation des normes de production à la définition desquelles il a participé.</p> <p>Veille à la sécurité du personnel.</p>
	TS3	HM3	<p>Agent dont la fonction exige des connaissances générales et techniques, acquises soit par formation spécifique confirmée par l'expérience, d'un niveau équivalent à celui du brevet de</p>	<p>Particulièrement qualifié, notamment par son expérience.</p>

			<p>technicien supérieur, combinées avec des connaissances connexes, soit par perfectionnement et expérience professionnelle adaptés.</p> <p>Intervient éventuellement dans des cas inhabituels ou difficiles, propose des modifications de méthode ou procédures existantes. Ces interventions nécessitent l'analyse de la situation pour rechercher et interpréter les éléments de résolution.</p> <p>Contrôle et assure la responsabilité du résultat matériel du travail.</p>	<p>Répartit, dirige, coordonne et surveille les programmes définis de plusieurs équipes dans le cadre des délégations reçues.</p> <p>Peut participer à certains travaux.</p> <p>Assure les contacts nécessaires à l'exécution de ses missions.</p> <p>Est responsable de la réalisation des normes de production à la définition desquelles il a participé.</p> <p>Veille à la sécurité du personnel.</p>
--	--	--	--	---

Cadres débutants

En vigueur étendu

Création Convention collective nationale 1988-03-09 en vigueur le 1er juillet 1988 étendue par arrêté du 29 juillet 1988 JORF 6 août 1988

Niveau	Catégorie et échelon	Définitions générales
	Cadres	Cadres débutants
VII	CD	Cadre débutant ayant moins de 2 ans de pratique professionnelle et répondant aux situations suivantes : - ingénieur débutant, diplômé dans les termes de la loi du 10 juillet 1934 ou du décret du 10 octobre 1937, engagé pour remplir des fonctions d'ingénieur. - agent débutant engagé pour remplir des fonctions de cadre, exigeant normalement une formation du niveau I ou II de l'éducation nationale (circulaire ministérielle du 11 juillet 1967).
	C1	Cadre qui, dans sa spécialité, assure la réalisation des objectifs qui lui ont été fixés et à la définition desquels il a participé.
	C2	Cadre d'expérience confirmée qui, dans sa spécialité, assure la réalisation des objectifs qui lui ont été fixés et à la définition desquels il a participé.
	C3	Cadre d'expérience confirmée dans plusieurs spécialités, qui assure la réalisation des objectifs qui lui ont été fixés et à la définition desquels il a participé.
	C 4 C5 C6	Compte tenu de l'extrême diversité de nature, de structure, de niveau technique et d'importance des entreprises ou des établissements, le classement des fonctions d'ingénieurs et cadres dans les échelons 4, 5, 6 sera établi notamment selon : - l'importance des compétences requises ; - les difficultés de mise en œuvre de ces compétences ; - la part prise dans la réalisation des objectifs ; - l'autonomie d'action.